COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 mars 2026

Délibération n°2026/1/10 **Nomenclature : 4.1**

OBJET : ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – RECONDUCTION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026, la date du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2021/3/38 du 14 juin 2021 reçue des services préfectoraux le 16 juin 2021, portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial,

Vu la délibération n°2021/4/61 du 27 septembre 2021, reçue par les services préfectoraux le 28 septembre 2021, portant modification d'une erreur matérielle contenue dans la délibération précitée n° 2021/3/38,

Considérant que les élections professionnelles en vue du renouvellement des instances de dialogue social se dérouleront le 10 décembre 2026,
Considérant que l'effectif de la collectivité, apprécié au 1er janvier 2026, compris entre 50 et 199 agents, permet de fixer le nombre de représentants du personnel à un nombre compris entre 3 et 5 titulaires,
Considérant que l'effectif n'a pas évolué de manière significative depuis la délibération précédente,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de reconduire le nombre de représentants du personnel fixé lors des précédentes élections,
Considérant que l'avis favorable des organisations syndicales représentatives a été recueilli le 4 février 2026,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :
1° de reconduire, pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026, le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial,
2° d'acter que le Comité Social Territorial sera composé de quatre représentants titulaires du personnel et de quatre représentants suppléants,
3° de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à égalité avec celui des représentants du personnel, soit quatre titulaires et quatre représentants suppléants,
4° de décider le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

LE CONSEIL,